

Loi concernant les expropriations pour cause d'utilité publique

du 1er décembre 1887

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 6 de la Constitution ainsi conçu;

«La propriété est inviolable.»

«Il ne peut être dérogé à ce principe que pour cause d'utilité publique, ou dans les cas prévus par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.»

«La loi peut cependant déterminer des cas d'expropriation, sans indemnité, des terrains bourgeoisiaux et communaux pour cause d'utilité publique»; sur la proposition du Conseil d'Etat.

ordonne:

Chapitre 1: Principes généraux de l'expropriation

Article premier

¹L'expropriation pour cause d'utilité publique peut atteindre tous les biens et droits immobiliers, quels que soient leur propriétaire, leur nature et leur situation.

²Elle entraîne, moyennant une juste et préalable indemnité, une aliénation forcée de la totalité ou d'une partie de la propriété.

Art. 2²

¹L'expropriation peut être requise par l'Etat, les communes et même par des sociétés ou consortages et des particuliers, pour toute œuvre qui se trouve dans les cas prévus par la loi et qui est au bénéfice d'une déclaration d'utilité publique.

²Le service responsable de la mensuration officielle exerce la surveillance technique des expropriations exécutées dans le canton.

Art. 3

Sont considérés comme d'utilité publique tous les travaux d'un intérêt général, tels que:

- a) les constructions de bâtiments nécessaires aux services de l'administration de l'Etat et leurs dépendances;
- b) l'établissement et les corrections des routes classées;

710.1

- 2 -

- c) l'endiguement et les corrections des cours d'eau, fleuves, rivières et torrents;
- d) le dessèchement des marais, le colmatage et l'assainissement;
- e) les travaux contre les avalanches et contre les éboulements;
- f) l'exploitation des mines et carrières avec les terrains et les bois nécessaires;
- g) l'utilisation des eaux thermales et minérales dont l'efficacité est reconnue, ainsi que les constructions requises à cet effet;
- h) les constructions entreprises par les communes, telles que celles des bâtiments destinés au service public, l'établissement de chemins vicinaux, des rues et places publiques, des fontaines avec leurs sources et conduits, les plantations d'arbres sur les places publiques, avenues, promenades et routes à proximité des localités, etc.;
- i) l'établissement et la correction des canaux d'irrigation.

Art. 4

La réquisition d'un bâtiment habité ou habitable n'est admise que dans le cas de nécessité absolue et constatée.

Art. 5¹

¹ Lorsque le droit d'expropriation est requis pour une œuvre d'utilité publique, une demande motivée doit être déposée auprès du Conseil d'Etat qui désigne l'organe d'instruction.

² Doivent être joints à la demande d'expropriation:

- a) un rapport explicatif sur le genre et le but de l'ouvrage projeté;
- b) les plans permettant de se rendre compte de l'étendue et de l'emplacement de l'ouvrage;
- c) le plan des emprises comportant les immeubles à exproprier;
- d) la liste des propriétaires d'immeubles, des titulaires de servitudes foncières, des détenteurs de droits personnels annotés, tels qu'ils ressortent du Registre foncier;
- e) une estimation sommaire du coût de l'œuvre, la décision sur le projet et son financement.

³ L'organe d'instruction peut exiger des piquetages, profils, maquettes, etc., précisant l'étendue des droits à exproprier.

⁴ A l'issue de l'enquête publique, le Conseil d'Etat statue sur la demande d'expropriation et sur les oppositions. Il décide en même temps de l'étendue du droit d'exproprier.

⁵ La décision du Conseil d'Etat relative à l'expropriation est également nécessaire pour des œuvres publiques cantonales et communales faisant l'objet d'un décret du Grand Conseil.

⁶ La décision du Conseil d'Etat peut être déférée par la voie de recours de droit administratif auprès du Tribunal administratif cantonal, dans les trente jours dès la notification.

Chapitre 2: Du mode de procéder pour les expropriations

Art. 6

¹ A défaut d'entente entre les parties, l'indemnité est déterminée par une commission de trois experts nommés, l'un par le Conseil d'Etat, le deuxième par le préfet du district où a lieu l'expropriation, et le troisième par le conseil de la commune sur le territoire de laquelle sont situés les biens à estimer.

² Le membre nommé par le Conseil d'Etat préside la commission.

Art. 7

¹ Le Conseil d'Etat communiquera par lettre chargée la composition de la commission aux intéressés qui pourront, dans les quinze jours, faire valoir auprès de cette autorité les observations qu'ils auraient à présenter contre le choix des experts.

² Le président de la commission prévient les intéressés, à temps et par écrit, du jour de l'estimation.

³ Ceux-ci sont admis à produire leurs observations sur l'objet de l'expertise. Il est procédé, cas échéant, nonobstant leur absence.

Art. 8

Les frais des opérations sont à la charge de la partie requérante.

Art. 9

Le président de la commission notifie la taxe aux intéressés par lettre chargée.

Art. 10

¹ La partie requérante et le propriétaire exproprié peuvent, l'un et l'autre, demander la révision de la taxe.

² Cette demande est adressée au Conseil d'Etat dans les quinze jours qui suivent la notification.

Art. 11

En cas de réclamation contre la taxe, le Conseil d'Etat en ordonne la révision par trois nouveaux experts nommés de la même manière que les premiers. Cette dernière taxe est définitive.

Art. 12

Les frais de cette révision sont supportés par le réclamant, si la taxe nouvelle ne lui est pas plus favorable que la première.

Chapitre 3: De l'indemnité

Art. 13

L'indemnité doit tenir compte de tout le dommage qui résulte de l'expropriation.

Elle comprend:

- a) la valeur de l'immeuble requis;
- b) celle des récoltes, des arbres et autres plantations à détruire;

710.1

- 4 -

- c) la dépréciation, s'il y a lieu, pour la partie laissée au propriétaire quand l'expropriation n'est que partielle;
- d) les frais que l'exproprié est tenu de faire pour ouvrir un passage, pour se clore et autres charges;
- e) la rupture d'un bail, cas échéant.

Art. 14

¹ Les terrains communaux non cultivés requis pour les travaux de routes classées, de correction de cours d'eau publics, de dessèchement, de colmatage et d'assainissement, sont livrés sans indemnité.

² Il n'est tenu compte pour les terrains communaux que de la plus-value de ceux qui sont cultivés, soit des frais de la mise en culture.

Art. 15

Dans les autres cas d'expropriation, il est payé un tiers en sus de la taxe, pour les maisons habitées ou habitables, et un quart pour les autres propriétés.

Art. 16

Pour les plantations prévues à l'article 3 litt. *h*, l'indemnité est limitée à la dépréciation due au propriétaire bordier en raison de la non-application des articles 515 et suivants du Code civil.

Art. 17

¹ Pour évaluer l'indemnité, les experts ont égard à la nature et à la destination de l'immeuble requis et consultent les actes de vente et de baux, les procès-verbaux d'enchères et les rôles de l'impôt.

² Les intéressés sont tenus de fournir les renseignements qui leur sont demandés.

Art. 18

Si l'estimation exige des connaissances spéciales, la commission peut s'adjoindre des experts techniques avec voix consultative.

Art. 19

L'indemnité allouée ne peut être inférieure aux offres du requérant, ni supérieure à la demande de l'exproprié.

Art. 20

S'il ressort des circonstances que l'indemnité ne puisse être fixée convenablement qu'après l'exécution des travaux, les experts peuvent en réserver la révision dans un terme qu'ils fixent.

Art. 21

¹ Le bâtiment dont l'expropriation partielle est nécessaire et qui, de ce fait, ne répond plus à sa destination première, est acheté en entier, si le propriétaire le requiert.

² Toute parcelle de terrain réduite à une contenance telle que la culture ne puisse plus se faire d'une manière rationnelle doit être expropriée, à moins que le propriétaire ne déclare vouloir la conserver.

³ La commission d'expertise décide sur chaque cas particulier.

Art. 22

Si les travaux projetés procurent une augmentation immédiate de valeur au restant de la propriété, cette plus-value sera prise en considération dans la fixation de l'indemnité.

Art. 23

Les contraventions, plantations et améliorations faites après l'avis officiel ou notoire de l'expropriation, dans le but évident d'obtenir une indemnité plus élevée, ne donnent lieu à aucun dédommagement.

Art. 24

Le procès-verbal d'expertise doit mentionner en détail, et séparément, les indemnités attribuées aux divers objets qui sont soumis à l'expropriation, selon qu'ils sont énumérés à l'article 13.

Art. 25

¹ La prise de possession a lieu de plein droit dès que le paiement de l'indemnité a été effectué à l'intéressé.

² En cas de refus de celui-ci de recevoir la valeur, elle est déposée à la caisse d'Etat sous réserve des mesures provisionnelles de l'autorité compétente.

Chapitre 4: Des hypothèques et des droits des tiers

Art. 26

Avant de percevoir le montant de l'expropriation, le propriétaire est tenu de produire une déclaration de franchise du bureau des hypothèques.

Art. 27

Toute hypothèque sur l'immeuble exproprié, si elle n'est pas inscrite au contrôle, ne peut être opposée à celui qui réclame l'expropriation.

Art. 28

Le prix des immeubles expropriés est remis, cas échéant, jusqu'à due concurrence, au créancier hypothécaire, pour être imputé sur sa créance.

Art. 29

Le créancier hypothécaire est tenu d'accepter l'indemnité, même dans le cas où elle ne couvrirait pas la totalité de sa créance.

710.1

- 6 -

Art. 30

Les réclamations de cette nature et autres actions sur l'immeuble requis ne peuvent empêcher l'expropriation, ni en suspendre les effets. Les droits des tiers restent réservés jusqu'à décision de l'autorité compétente.

Chapitre 5: Dispositions diverses

Art. 31

¹L'urgence de la prise de possession d'immeubles non bâtis soumis à l'expropriation est déclarée par une décision motivée du Conseil d'Etat.

²L'autorité compétente prend les mesures conservatoires pour que la prise de possession provisoire ne puisse préjudicier en rien à la fixation de l'indemnité.

Art. 32

Le requérant peut, avant la prise de possession, renoncer à l'expropriation, à charge par lui de tenir compte des dommages et frais occasionnés.

Art. 33

Si les immeubles acquis ne reçoivent pas leur destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la rétrocession aux prix de l'acquisition.

Art. 34

¹Les contestations résultant de l'application de la présente loi sont de la compétence du Conseil d'Etat, sous réserve de l'article 9 de la loi sur le contentieux de l'administration du 1er décembre 1877.

²Le tribunal du contentieux est compétent pour connaître des recours en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour autant qu'on ne conteste pas le droit d'expropriation, dans les causes où l'Etat est directement intéressé comme partie.

Art. 35

La loi du 10 décembre 1828, qui autorise la réquisition des propriétés pour cause d'utilité publique, l'article 5 de la loi du 20 mai 1835 sur les constructions, l'élargissement, l'entretien et la classification des routes, la loi du 22 novembre 1841, additionnelle à celle du 10 décembre 1828, sur la réquisition des propriétés pour cause d'utilité publique, le décret du 11 février 1874 sur les expropriations pour le dessèchement de la plaine, ainsi que le numéro 4 de l'article 7 de la loi précitée sur le contentieux de l'administration, sont rapportés.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 1er décembre 1887.

Le président du Grand Conseil: **J.-B. Graven**

Les secrétaires: **L. Pottier, P.-L. In-Albon**

Promulgué par le Conseil d'Etat à Sion, le 3 décembre 1887 pour entrer en vigueur le 1er janvier 1888.

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
L concernant les expropriations pour cause d'utilité publique du 1^{er} décembre 1887 ¹ L modifiant la L sur les routes du 2 octobre 1991: n.f.: art. 5 ² modification du 16 mars 2006: art. 2 a.: abrogé; n.: nouveau; n.f.: nouvelle teneur	RO/VS 1887, 270 RO/VS 1992, 41 BO No 13/2006	1.1.1888 1.1.1993 15.7.2006